

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Publication de la Règle approuvée par le conseil sur le site Web de l'ARSF

Règle 2019-001

Cotisations et droits

Modification 1

Introduction

Veillez trouver ci-joints les documents nécessaires au respect des exigences prescrites par les paragraphes (1)-(5) de l'art. 23(2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi ARSF**) pour la Modification 1 à la Règle 2019-001 – Cotisations et droits (la **Règle approuvée par le conseil**). La Règle approuvée par le conseil énonce la structure tarifaire en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* (la **LPTPF**). Les documents indiqués aux présentes ont été compilés par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'**ARSF**) après la plus récente période de consultation publique, qui a été amorcée le 22 juillet 2021 et qui s'est terminée le 20 octobre 2021.

Le conseil d'administration de l'ARSF a approuvé la Règle approuvée par le conseil le 31 janvier 2022.

Contexte

Le cadre de protection du titre de planificateur financier (**PF**) et de conseiller financier (**CF**) en vertu de la LPTPF vise :

- à diminuer la confusion auprès des consommateurs et des investisseurs; et
- à donner aux consommateurs et aux investisseurs l'assurance que la personne avec qui ils font affaire est qualifiée pour fournir des services de consultation ou de planification financière.

L'ARSF croit que ces objectifs peuvent être atteints grâce à la mise en œuvre d'un cadre juste et souple mettant à profit les régimes existants pour l'attribution de la désignation et des licences de planification et de consultation financière. Ainsi, elle permet d'assurer que les personnes qui utilisent le titre de PF ou de CF respectent les normes minimums.

L'ARSF a affiché le premier projet de Modification 1 à la Règle 2019-001 Cotisations et droits (le **premier projet de Modification 1**) pour une consultation publique de 90 jours entre le 22 juillet 2021 et le 20 octobre 2021.

L'ARSF a également tenté d'obtenir une rétroaction initiale sur le projet de structure tarifaire lors de la [deuxième consultation publique](#) sur la Règle 2020-001 *Protection du titre des professionnels des finances*.

La rétroaction reçue dans le cadre des deux consultations a fourni des renseignements et a abouti à l'élaboration de la Règle approuvée par le conseil.

Remise au ministre des Finances

La Règle approuvée par le conseil et les documents exigés aux paragraphes (1)-(3) de l'art. 23(1) de la Loi ARSF ont été remis au ministre des Finances (le **ministre**) le 31 janvier 2022.

Aucune mesure prise par le ministre

Si le ministre n'approuve pas la Règle approuvée par le conseil, ne la rejette pas ou ne la retourne pas à l'ARSF pour un plus ample examen dans les 90 jours après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors :

- si les articles 3(3) et 3(4) de l'Annexe 4 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* entrent en vigueur 105 jours ou plus après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors, conformément au paragraphe (5) de l'art. 8.2 de la Règle approuvée par le conseil et de l'art. 24(2)(a) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date à laquelle les articles 3(3) et 3(4) de l'Annexe 4 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* entrent en vigueur.
- si les articles 3(3) et 3(4) de l'Annexe 4 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* entrent en vigueur moins de 105 jours après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors, conformément à l'art. 24(2)(c) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date tombant 105 jours après que la Règle approuvée par le conseil a été remise au ministre.

Énoncé du fond et objet

L'ARSF doit établir une structure tarifaire appuyant son mandat d'exercer ses activités en tant qu'autorité de réglementation indépendante autofinancée.

L'ARSF a établi les droits suivants dans le cadre de protection du titre de PF/CF :

- droits de demande
- cotisation annuelle, constituée de trois éléments :
 - droits annuels fixes d'organisme d'accréditation (**OA**)
 - cotisation annuelle variable d'OA
 - cotisation annuelle à durée limitée pour le recouvrement des coûts de démarrage.

Commentaires reçus par écrit et réponses aux principales préoccupations

Conformément aux paragraphes (4)-(5) de l'art. 23(2) de la Loi ARSF, l'ARSF doit publier sur son site Web un sommaire des commentaires reçus par écrit et de ses réponses aux principales questions et préoccupations portées à son attention.

L'ARSF a reçu 13 commentaires par écrit et 1 question pendant la consultation publique de 90 jours.

Un [sommaire complet](#) des commentaires reçus par écrit et des réponses de l'ARSF aux principales questions et préoccupations soulevées durant la consultation publique peut être consulté.

Considérations en matière de mise en œuvre

Si elles entrent en vigueur, les modifications prévues à l'art. 21(2)(b) et à l'art. 21(2)(d) de la Loi ARSF (les **Modifications à la Loi ARSF**) contenues dans les articles 3(3) et 3(4) de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* donneraient à l'ARSF un pouvoir de réglementation lui permettant de concevoir la Règle approuvée par le conseil en l'autorisant à rédiger une règle régissant les droits,

- Pour les demandes d'approbation, les licences ou l'enregistrement; et
- Dans le cadre du travail décrit aux articles 4 et 6 et des autres travaux visant les objets de l'ARSF aux termes des articles 3 et 3.1.

Bien que les Modifications à la Loi ARSF ne soient pas encore en vigueur, l'art. 10(1) de la *Loi de 2006 sur la législation* accorde à l'ARSF l'autorisation législative d'exercer un pouvoir attribué par une loi de la législature, après obtention de la sanction royale, mais avant son entrée en vigueur. Les Modifications à la Loi ARSF figurent à l'Annexe 4 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)*, qui a reçu la sanction royale le 27 avril 2021 et entrera en vigueur lors de sa proclamation.

Modifications apportées au Premier projet de Modification 1

Durant la période de consultation publique de 90 jours, l'ARSF a reçu les commentaires des intervenants et pour y répondre, elle a apporté des modifications négligeables au Premier projet de Modification 1. À ce titre, l'ARSF n'est pas tenue de publier un avis de changement pour une consultation publique additionnelle, ce qui serait autrement requis par le paragraphe 22(7) de la Loi ARSF si l'ARSF proposait des changements importants.

Les modifications négligeables effectuées par l'ARSF sont limitées à ce qui suit :

Modifier l'amortissement des coûts de démarrage

L'ARSF a allongé l'amortissement des coûts de démarrage en le faisant passer de cinq (5) ans à dix (10) ans.

L'ARSF a modifié la période d'amortissement afin de tenir compte de la rétroaction des intervenants. La période d'amortissement allongée atténuerait l'incidence financière initiale pour les OA approuvés au cours des premières années du cadre conceptuel.

Modifier la clause d'entrée en vigueur

L'ARSF a modifié la clause d'entrée en vigueur à l'aide d'un renvoi aux articles 3(3) et 3(4) de l'Annexe 4 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* plutôt qu'aux articles 21(2)(b) et 21(2)(d) de la Loi ARSF.

Règle approuvée par le conseil

Pour le texte de la Règle approuvée par le conseil, veuillez consulter l'Annexe A.

Questions

L'ARSF est heureuse de répondre aux questions concernant la Règle approuvée par le conseil. Veuillez transmettre vos questions à :

<https://www.fsrao.ca/fr/participation-et-consultation/deuxieme-consultation-sur-la-regle-de-protection-du-titre-des-professionnels-des-finances-et-les-lignes-directrices>

Annexe A – Règle approuvée par le conseil (version soulignée)

Annexe B – Règle approuvée par le conseil (version propre)

Annexe A – Règle approuvée par le conseil (version soulignée)

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

MODIFICATION 1

1. La section des cotisations et des droits de la règle 2019 – 001 de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (la « règle sur les droits de l’ARSF ») est modifiée par la présente modification 1.
2. Le paragraphe 1.1 (1) de la règle sur les droits de l’ARSF est modifié
 - (a) par l’ajout du paragraphe suivant :

(l.1) « secteur des professionnels des finances » le secteur indiqué à la clause (a.1) de la définition de « secteur réglementé » au paragraphe 1(1) de la Loi ARSF;
 - (b) en abrogeant le paragraphe (x) et en le remplaçant par ce qui suit :

(x) « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d’hypothèques, le secteur des régimes de retraite, le secteur des professionnels des finances et le secteur des RPAC;
 - (c) en abrogeant le paragraphe (z) et en le remplaçant par ce qui suit :

(z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite.
3. La règle sur les droits de l’ARSF est modifiée par l’ajout de la partie suivante :

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- (1) Définitions – Dans la présente partie 8,
 - (a) « frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation », à l’égard d’une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l’Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu’il est prévu dans le budget final;
 - (b) « droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l’estimation de l’Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à

l'égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final; et

(c) « coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances », selon ce que le conseil juge approprié dans le budget final de l'Autorité, le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF à l'égard du secteur des professionnels des finances.

- (2) Pour les vingt-dix premières périodes de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A + B$$

où

« A » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$(C - D) \times (E / F)$$

où

« C » est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« D » est le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins de la préparation d'un budget final, et

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,210) \times (E / F)] + H$$

où

« E » est identique à « E » utilisé dans le calcul de « A »,

« F » est identique à « F » utilisé dans le calcul de « A »,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- (3) À compter de la ~~sixième~~onzième période de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A$$

où « A » est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de « A » au paragraphe 8.1 (2).

- (4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.2 Droits

- (1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la description dans le tableau suivant :

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'approbation de l'organisme d'accréditation – <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i> , article 4	10 000 \$ par demande
Demande d'approbation des titres de compétence – <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i> , article 7	5 000 \$ par titre de compétence

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou une entité aux termes du présent article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents que la personne ou l'entité doit payer.

4. La règle sur les droits de l'ARSF est modifiée par la renumérotation :

- (a) des parties 8, 9 et 10 en tant que parties 9, 10 et 11, respectivement, et
(b) des articles dans les parties 8, 9 et 10 conformément à la modification de la clause 4 (a).

5. La présente Modification 1 entre en vigueur ~~le jour de l'entrée en vigueur des clauses 21(2)(b) et (d) de la Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, S.O. 2016, chap. 37, annexe 8. lors du dernier des événements entre le jour de l'entrée en vigueur des articles 3(3) et 3(4) de l'Annexe 4 de la Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires) et 15 jours après que la présente Modification 1 est approuvée par le ministre.~~

Annexe B – Règle approuvée par le conseil (version propre)

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

MODIFICATION 1

1. La section des cotisations et des droits de la règle 2019 – 001 de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (la « règle sur les droits de l’ARSF ») est modifiée par la présente modification 1.
2. Le paragraphe 1.1 (1) de la règle sur les droits de l’ARSF est modifié
 - (a) par l’ajout du paragraphe suivant :

(l.1) « secteur des professionnels des finances » le secteur indiqué à la clause (a.1) de la définition de « secteur réglementé » au paragraphe 1(1) de la Loi ARSF;
 - (b) en abrogeant le paragraphe (x) et en le remplaçant par ce qui suit :

(x) « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d’hypothèques, le secteur des régimes de retraite, le secteur des professionnels des finances et le secteur des RPAC;
 - (c) en abrogeant le paragraphe (z) et en le remplaçant par ce qui suit :

(z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite.
3. La règle sur les droits de l’ARSF est modifiée par l’ajout de la partie suivante :

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- (1) Définitions – Dans la présente partie 8,
 - (a) « frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation », à l’égard d’une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l’Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu’il est prévu dans le budget final;
 - (b) « droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l’estimation de l’Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à

l'égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final; et

(c) « coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances », selon ce que le conseil juge approprié dans le budget final de l'Autorité, le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF à l'égard du secteur des professionnels des finances.

- (2) Pour les dix premières périodes de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A + B$$

où

« A » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$(C - D) \times (E / F)$$

où

« C » est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« D » est le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins de la préparation d'un budget final, et

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,10) \times (E / F)] + H$$

où

« E » est identique à « E » utilisé dans le calcul de « A »,

« F » est identique à « F » utilisé dans le calcul de « A »,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- (3) À compter de la onzième période de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\,000 \$ + A$$

où « A » est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de « A » au paragraphe 8.1 (2).

- (4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.2 Droits

- (1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la description dans le tableau suivant :

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'approbation de l'organisme d'accréditation – <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i> , article 4	10 000 \$ par demande
Demande d'approbation des titres de compétence – <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i> , article 7	5 000 \$ par titre de compétence

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou une entité aux termes du présent article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents que la personne ou l'entité doit payer.

4. La règle sur les droits de l'ARSF est modifiée par la renumérotation :

- (a) des parties 8, 9 et 10 en tant que parties 9, 10 et 11, respectivement, et
- (b) des articles dans les parties 8, 9 et 10 conformément à la modification de la clause 4 (a).

5. La présente Modification 1 entre en vigueur lors du dernier des événements entre le jour de l'entrée en vigueur des articles 3(3) et 3(4) de l'Annexe 4 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* et 15 jours après que la présente Modification 1 est approuvée par le ministre.